



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
4 août 2016
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la septième session

Vienne, 14-16 novembre 2016

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Résumé analytique.....	2
Afghanistan	2

* Nouveau tirage pour raisons techniques le 9 septembre 2016.



II. Résumé analytique

Afghanistan

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de l'Afghanistan dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'Afghanistan a signé la Convention le 20 février 2004 et l'a ratifiée le 25 août 2008.

Le système juridique afghan est un système de droit civil dans lequel la charia joue un rôle notable. L'article 3 de la Constitution de l'Afghanistan dispose qu'aucune loi ne peut contrevenir aux principes de la charia.

La Convention est haut placée dans la hiérarchie des sources de droit en Afghanistan. Les conventions de droit international occupent le troisième rang dans cette hiérarchie, après la Constitution et la charia.

Lors du processus d'examen, l'Afghanistan a indiqué que, comme il est mentionné dans son rapport de pays, à la satisfaction des experts chargés de l'examen, un projet de loi qui venait d'être élaboré prenait en compte de nombreuses difficultés relevées dans l'application des chapitres III et IV de la Convention.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

La législation afghane ne contient pas de définition détaillée de l'expression "agent public" conforme à l'article 2 de la Convention.

La corruption passive d'agents publics est incriminée aux articles 254, 255 1), 258 et 259 du Code pénal.

Comme le prévoit l'article 258 du Code pénal, l'infraction ne vise que le fait de solliciter des avantages indus, et non le fait d'en recevoir effectivement; un comportement analogue est également prévu aux articles 254 et 255 1). Néanmoins, la peine applicable à l'article 258 pour la commission de l'infraction est inférieure à celle prévue aux articles 254 et 255 1).

L'article 261 incrimine les actes de corruption passive visés aux articles 254, 258 et 259 du Code pénal lorsqu'ils sont perpétrés par un intermédiaire.

La corruption active d'agents publics n'est incriminée que de manière indirecte à l'article 255 2), en référence à l'article 254 qui dispose que le corrupteur et l'intermédiaire dans une affaire de corruption sont condamnés à la même peine que le corrompu. En outre, à l'article 260, le corrupteur est passible d'une peine inférieure à celle que prévoit l'article 255 2) si le pot-de-vin qu'il offre n'est pas été accepté.

L'article 264 exonère de toute responsabilité pénale la personne à qui un pot-de-vin a été réclamé si elle en informe les autorités compétentes et que la preuve de la demande de corruption est établie. L'article 265 exonère de toute responsabilité

pénale la personne à qui l'on a offert un pot-de-vin si elle en informe les autorités compétentes avant de l'accepter et que, suite à cela, le corrupteur est pris en flagrant délit. Le fait que la loi ne précise en aucune façon le délai prévu pour signaler l'infraction peut conduire à des abus de cette disposition. Par ailleurs, l'exonération systématique de responsabilité ne permet pas d'évaluer les motifs qui amènent une personne à signaler l'acte aux autorités.

La corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, la corruption dans le secteur privé et le trafic d'influence ne sont pas incriminés par la législation afghane.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Le blanchiment d'argent est incriminé à l'article 4 de la Loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime.

Tous les crimes peuvent être considérés comme des infractions principales de blanchiment d'argent (article 3 1) m) de la Loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime).

La Loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime n'établit pas de distinction entre les infractions principales commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire afghan.

L'autoblanchiment peut donner lieu à des poursuites; toutefois, seule la peine la plus lourde (encourue soit pour l'infraction principale, soit pour le blanchiment d'argent) peut être exécutée (article 156 du Code pénal).

L'article 474 du Code pénal incrimine le recel du produit du crime.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

Les articles 268 et 269 du Code pénal incriminent partiellement la soustraction (s'agissant de la soustraction de fonds, de documents payants, de biens et d'autres articles – ce qui s'entend comme tous types d'avoirs, y compris les biens immobiliers).

Les articles 269, 270 et 271 du Code pénal couvrent dans une certaine mesure le détournement de biens. En outre, l'article 271 punit le fait de retirer un bénéfice de l'administration des affaires publiques.

L'Afghanistan n'incrimine pas la soustraction dans le secteur privé.

L'abus de fonctions est incriminé dans une certaine mesure lorsque l'agent public fait entrave à l'application de la loi (article 285 du Code pénal).

La législation afghane n'incrimine pas l'enrichissement illicite. Conformément à l'article 154 de la Constitution et au décret n° 61 du Président afghan relatif à la lutte efficace et concrète contre la corruption, le patrimoine du Président, des vice-présidents, des ministres, des membres de la Cour suprême et du Procureur général est enregistré, examiné et publié avant et après leur mandat par le Bureau supérieur de contrôle et de lutte contre la corruption. Le Bureau est chargé de vérifier et de publier les déclarations d'avoirs des agents publics et de saisir le Bureau du Procureur général aux fins de poursuites concernant les cas de fonctionnaires dont le niveau de vie "ne correspond logiquement pas à leur revenu

légal”. Une infraction d’enrichissement illicite est prévue à l’article 25 du nouveau projet de Code pénal qui, d’après les informations disponibles, était en cours de rédaction au moment de l’examen.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L’entrave au bon fonctionnement de la justice est incriminée aux articles 384 et 385 du Code pénal. Ces dispositions ne visent cependant pas explicitement l’entrave à la présentation d’éléments de preuve.

Le comportement visé à l’article 25 b) est incriminé aux articles 257, 290, 291 et 292 du Code pénal.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

L’Afghanistan a établi la responsabilité pénale des personnes morales à l’article 96 du Code pénal. Cette responsabilité n’est toutefois pas applicable aux institutions, départements et entreprises d’État.

L’article 50 de la Loi sur le blanchiment d’argent et le produit du crime établit, pour les infractions de blanchiment d’argent, une responsabilité distincte applicable à une “entité morale” (corporate entity). Il n’est pas clairement indiqué si l’expression “entité morale” employée dans la Loi sur le blanchiment d’argent et le produit du crime est équivalente à l’expression “personne morale” (legal person) figurant dans le Code pénal. Il est à noter que la Loi sur le blanchiment d’argent et le produit du crime emploie également l’expression “personnes morales” dans son article 51.

Les sanctions applicables aux personnes morales sont notamment des amendes (articles 96 2) et 3) du Code pénal, article 50 de la Loi sur le blanchiment d’argent et le produit du crime), l’interruption d’activités (articles 135 et 136 du Code pénal, article 50 2) a) de la Loi sur le blanchiment d’argent et le produit du crime) et la dissolution (article 136 du Code pénal, article 50 2) b) de la Loi sur le blanchiment d’argent et le produit du crime). La Loi sur le blanchiment d’argent et le produit du crime prévoit dans son article 50 2) c) une peine consistant à exiger de l’entité morale reconnue coupable qu’elle fasse publier la décision dans la presse. La confiscation peut être appliquée aux personnes morales en cas d’infraction de corruption en vertu de l’article 39 de la Loi sur le blanchiment d’argent et le produit du crime. L’interruption d’activités et la dissolution des personnes morales prévues aux articles 135 et 136 du Code pénal ne sont applicables qu’à la condition que le président, le directeur, les représentants ou le fondé de pouvoir de la personne morale soient condamnés à une peine de six mois d’emprisonnement au moins. Le fait d’engager la responsabilité d’une personne morale n’exclut pas la responsabilité pénale des personnes physiques ayant commis les infractions (article 96 4) du Code pénal, article 50 4) de la Loi sur le blanchiment d’argent et le produit du crime).

La responsabilité civile des personnes morales est également envisagée à l’article premier de la Loi sur les acquisitions et à l’article 3 du Code de procédure civile.

Participation et tentative (art. 27)

Les articles 39 et 41 du Code pénal incriminent le fait de participer à des infractions pénales.

La tentative est incriminée aux articles 29 et 30 du Code pénal.

L'Afghanistan n'incrimine pas le fait de préparer une infraction.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Les infractions de corruption sont qualifiées de *crimes ou délits* dans le Code pénal. Le crime est une infraction plus grave dont l'auteur est condamné, entre autres, à une peine d'emprisonnement de cinq à quinze ans (articles 24 et 100 du Code pénal). Le délit est une infraction dont l'auteur est condamné à une peine d'emprisonnement de trois mois au moins et de cinq ans au plus ou à une amende (article 24 du Code pénal). Les infractions de corruption sont passibles d'une peine de six mois à dix ans d'emprisonnement; il n'est donc pas toujours possible de déterminer si une infraction de corruption particulière est un crime ou un délit.

Les autorités afghanes ont déclaré qu'aucune immunité n'était applicable aux agents publics dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, des privilèges de juridiction peuvent être accordés aux parlementaires, aux hauts fonctionnaires et aux juges.

En vertu des articles 71, 169 et 171 du Code de procédure pénale, les procureurs sont investis d'un pouvoir discrétionnaire limité pour décider d'engager ou non une procédure.

La mise en liberté dans l'attente du jugement est possible avec ou sans versement d'une caution en vertu de l'article 105 du Code de procédure pénale, dont l'article 110 prévoit des conditions qui garantissent, au moment de la libération sous caution, la présence du défendeur lors de la procédure pénale ultérieure.

Les dispositions législatives actuelles n'imposent pas de prendre en compte la gravité des infractions lorsqu'est envisagée l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle.

En vertu des articles 11 4), 12 1) et 13 1) de la Loi sur la structure et l'autorité du Bureau du Procureur général, le Bureau du Procureur général a le pouvoir de proposer à un tribunal de suspendre de leurs fonctions les prévenus. Néanmoins, les procédures de suspension ainsi que de révocation des fonctions ou de mutation elles-mêmes ne semblent pas définies.

L'article 15 de la Loi relative au suivi de la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la corruption administrative prévoit, pour les personnes condamnées à une peine de trois à dix ans d'emprisonnement pour infraction de corruption, une sanction de déchéance pour deux ans du droit d'exercer une fonction publique ou de se porter candidat à des fonctions électives. L'article 113 du Code pénal interdit aux personnes condamnées à plus de dix ans d'emprisonnement d'exercer une fonction publique. On ignore si cette interdiction peut aussi s'appliquer à l'exercice de fonctions dans des entreprises publiques. En outre, les personnes reconnues coupables de soustraction et condamnées à une peine d'emprisonnement de plus de trois ans sont déchues du droit d'exercer leur profession (article 113 du Code pénal).

Des mesures disciplinaires peuvent être prononcées à l'encontre d'agents publics en sus des sanctions pénales encourues.

L'article 268 du Code pénal établit le principe selon lequel les agents publics déchus du droit d'exercer leur profession ou démis de leurs fonctions peuvent être acceptés

à un nouveau poste de la fonction publique après avoir purgé leur peine (articles 362 à 364 du Code de procédure pénale).

En vertu de l'article 52 du Code pénal, la coopération avec les autorités de détection et de répression est prise en compte comme facteur exonérant les auteurs d'infractions de toute responsabilité pénale, mais seulement si cette coopération a lieu avant la commission de l'infraction. Les juridictions ont des pouvoirs étendus qui leur permettent de prendre en considération les "circonstances aggravantes" et sont tenues d'en dresser la liste lors du prononcé des peines (article 141 du Code pénal). Comme indiqué précédemment, les articles 264 et 265 du Code pénal exonèrent en outre de toute responsabilité pénale les personnes qui communiquent des informations.

L'immunité complète de poursuites n'est pas possible en vertu des principes fondamentaux du droit pénal afghan.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32 et 33)*

L'Afghanistan a établi des mesures de protection des témoins aux articles 53, 54 et 55 du Code de procédure pénale. Tant qu'elles ont le statut de témoin et non d'expert, les victimes sont également couvertes par ces dispositions. Les mesures de protection disponibles comprennent la protection de l'identité et la protection physique, ainsi que la possibilité de déposer en recourant à des techniques de communication telles que la vidéoconférence (article 53.3 3) et 4) du Code de procédure pénale). La possibilité de réinstallation des témoins n'est pas clairement mentionnée (article 54 1) à 5) du Code de procédure pénale).

Les avis et préoccupations des victimes peuvent être pris en compte lors de la procédure pénale (article 6 du Code de procédure pénale)

L'article 14 du décret n° 63 du Président de l'Afghanistan relatif à l'adoption de la Loi sur le suivi de la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la corruption (décret n° 63) dispose que les informateurs et les témoins dans les affaires de corruption ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de pression, d'intimidation ou de mauvais traitement. Cette disposition vise à assurer la protection des personnes qui signalent des actes de corruption. Les autorités ont également fait savoir qu'une loi complète sur la protection des personnes qui communiquent des informations était en cours d'examen.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

Les articles 117, 119 et 132 du Code pénal régissent la confiscation avec condamnation du produit du crime ou des instruments utilisés ou "destinés à être utilisés" à des fins criminelles.

La Loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime contient aussi des dispositions détaillées relatives à la confiscation. Son article 39 prévoit la confiscation du produit illicite non seulement des infractions de blanchiment d'argent, mais de toutes les infractions principales, c'est-à-dire toutes les infractions pénales prévues dans la législation pénale afghane (articles 3 1) a) et 3 1) m) de la Loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime).

L'article 39 2) et 3) de la Loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime traite de la confiscation des fonds ou des biens mêlés au produit illicite ou tirés de ce produit et prévoit la confiscation en valeur du produit des infractions pénales.

L'article 40 de la Loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime permet aussi la confiscation sans condamnation lorsque l'infraction sous-jacente ne peut faire l'objet de poursuites parce que les auteurs ne sont pas connus, qu'ils se sont soustraits à la justice ou qu'un obstacle juridique empêche d'engager des poursuites.

Les articles 37 et 38 1) et 2) de la Loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime prévoient toute une gamme de mesures d'enquête pour identifier, localiser, geler ou saisir le produit et les instruments des crimes.

L'article 66 de la Loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime prévoit la création d'un fonds destiné au recouvrement et au partage des avoirs. Toutefois, il n'existe aucune mesure détaillée en matière de gestion ou d'administration des avoirs gelés, saisis et confisqués.

Les droits des tiers de bonne foi sont protégés par les articles 31 1) b) et 44 de la Loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime et l'article 119 2) du Code pénal.

Le secret bancaire n'est un obstacle ni aux enquêtes pénales ni aux poursuites judiciaires, conformément à l'article 8 de la Loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

L'article 10 du Code de procédure pénale soumet à une prescription de dix ans les crimes, de trois ans les délits et d'un an les contraventions. En raison des difficultés rencontrées pour qualifier précisément de crimes ou de délits les infractions de corruption, qui ont été notées précédemment au paragraphe 30, les délais de prescription applicables peuvent varier énormément.

La législation ne prévoit pas la suspension de la prescription lorsqu'une personne s'est soustraite à la justice.

Conformément à l'article 154 du Code pénal, l'Afghanistan ne peut pas prendre en compte les condamnations antérieures prononcées à l'étranger.

Compétence (art. 42)

L'Afghanistan a établi dans son Code pénal les types de compétence suivants: compétence territoriale (art. 14 1)), compétence à bord des avions et des navires afghans (art. 14 2)), compétence personnelle passive (art. 17 1)). La compétence personnelle active s'exerce lorsque des ressortissants afghans commettent des actes à l'étranger et qu'il y a double incrimination (art. 18). En ce qui concerne le blanchiment d'argent, l'Afghanistan est compétent pour connaître des infractions rattachées à son territoire (art. 15 1)). Les infractions portant atteinte à ses intérêts relèvent aussi de sa compétence (article 17 1) du Code pénal).

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Il existe peu de mesures réglementaires pour s'attaquer aux conséquences de la corruption en Afghanistan. Les contrats conclus de manière illicite, y compris au

moyen d'actes de corruption, sont frappés de nullité (articles 404, 590, 592, 613 à 619 du Code civil).

Les entités ou personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption peuvent demander réparation en vertu de l'article 6 2) du Code pénal.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

L'Afghanistan dispose d'un certain nombre d'autorités spécialisées chargées de lutter contre la corruption. Le Bureau supérieur de contrôle et de lutte contre la corruption est une autorité indépendante, placée sous la responsabilité du Président du pays, qui dispose de sa propre ligne budgétaire. Il reçoit les plaintes pour corruption et assure l'administration du système de déclaration des avoirs, la prévention de la corruption et la simplification des procédures de lutte contre la corruption. Le principal service de détection et de répression chargé de la lutte contre la corruption en Afghanistan est le Bureau du Procureur général. En son sein a été créée une unité spéciale chargée des poursuites de cas de corruption, qui comprend deux services chargés des questions générales de corruption et de la corruption dans l'armée. La police et les organes de sécurité nationale sont tenus de transmettre au Bureau du Procureur général les dossiers de corruption portés à leur attention. L'Afghanistan dispose en outre d'un système de tribunaux spécialisés dans la lutte contre la corruption. Il existe des tribunaux généraux de lutte contre la corruption dans toutes les provinces du pays, ainsi qu'une chambre anticorruption à la Cour suprême d'Afghanistan. Le service de renseignement financier afghan est un service de type administratif sis dans les locaux de la Banque centrale d'Afghanistan. Des problèmes concernant la capacité générale et la coordination de ces différentes institutions ont été signalés au cours de l'examen.

En vertu de l'article 57 du Code de procédure pénale, tous les citoyens afghans sont tenus de signaler aux autorités compétentes les actes criminels, y compris les actes de corruption. L'article 11 du décret n° 63 du Président de l'Afghanistan relatif à l'adoption de la Loi sur le suivi de la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la corruption exige de tous les organismes publics qu'ils coopèrent avec le Bureau supérieur de contrôle et de lutte contre la corruption.

Les institutions financières ont l'obligation de signaler tout comportement suspect au service de renseignement financier (articles 17 et 18 de la Loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime). Les organismes publics mènent des activités de sensibilisation de la population et du secteur privé. Le Bureau supérieur de contrôle et de lutte contre la corruption et les services de détection et de répression disposent de lignes directes permettant de signaler des actes de corruption.

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

Les dispositions juridiques détaillées de la Loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime, qui régissent le gel, la saisie et la confiscation des avoirs illicites, y compris la confiscation sans condamnation, constituent une mesure favorable à l'application de l'article 31 de la Convention.

Il convient de noter également la création d'une unité spéciale de lutte contre la corruption au sein du Bureau du Procureur général et le système de tribunaux spécialisés dans la lutte contre la corruption (article 36 de la Convention).

2.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Adopter une définition détaillée de l'expression "agent public" qui soit conforme à l'article 2 de la Convention;
- Incriminer explicitement la corruption active d'agents publics (art. 15 a));
- Envisager d'harmoniser les sanctions applicables aux différentes formes de corruption indépendamment du fait qu'il y ait eu ou non un accord entre les protagonistes de l'infraction ou qu'un avantage indu ait été ou non remis (art. 15);
- Revoir les articles 264 et 265 du Code pénal en précisant que l'exonération de responsabilité pénale ne peut être accordée qu'après examen des motifs des personnes qui communiquent des informations et avant que les autorités n'aient connaissance du comportement criminel en cause (art. 15, 37);
- Incriminer la corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, et envisager d'incriminer la corruption passive de ces personnes (art. 16);
- Incriminer de manière plus globale le détournement, la soustraction et tout autre usage illicite de biens par un agent public, notamment les biens intangibles, en conformité avec l'article 17 de la Convention;
- Envisager d'incriminer le trafic d'influence en conformité avec l'article 18 de la Convention;
- Envisager d'incriminer l'abus de fonctions en conformité avec l'article 19 de la Convention;
- Envisager de mettre en place un système de déclaration des avoirs pour l'ensemble des agents publics (art. 20);
- Poursuivre les efforts visant à incriminer l'enrichissement illicite (art. 20);
- Envisager d'incriminer la corruption et la soustraction dans le secteur privé en conformité avec les articles 21 et 22 de la Convention;
- Incriminer explicitement le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour empêcher la présentation d'éléments de preuve, en conformité avec l'article 25 a) de la Convention;
- Veiller à ce que la responsabilité en cas d'infractions établies conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption puisse s'appliquer à tous les types de personnes morales, y compris les institutions, départements et entreprises d'État, ainsi que les personnes morales qui ne sont pas des entités morales (art. 26);

- Veiller à ce que les dispositions relatives à la responsabilité pénale soient appliquées de façon efficace, proportionnée et dissuasive aux personnes morales, indépendamment de la condamnation des personnes physiques (art. 26);
- Envisager d'adopter des mesures législatives et autres pour incriminer le fait de préparer des infractions pénales (art. 27 3));
- Prévoir une classification claire des infractions de corruption afin de garantir que des délais de prescription appropriés soient appliqués aux infractions de corruption, et fixer un plus long délai de prescription ou prévoir la suspension de la prescription dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice (art. 29);
- Prévoir une classification claire des infractions de corruption; en particulier, envisager de qualifier de *crimes*, en raison de leur gravité, les infractions de corruption commises par des agents publics (art. 30 1));
- Continuer à ménager un équilibre approprié entre les privilèges de juridiction accordés aux agents publics afghans et la possibilité de rechercher, de poursuivre et de juger effectivement les infractions de corruption (art. 30 2));
- Veiller à ce que la gravité des infractions soit prise en compte lorsque l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables d'infractions de corruption est envisagée (art. 30 5));
- Envisager de préciser les modalités de la procédure de suspension des agents publics accusés de corruption et d'établir la procédure à suivre pour leur révocation ou leur mutation (art. 30 6));
- Envisager de prévoir clairement la déchéance du droit d'exercer des fonctions dans des entreprises publiques pour les personnes reconnues coupables d'infractions de corruption (art. 30 7) b));
- Adopter des mesures détaillées, législatives et autres, pour réglementer l'administration par les autorités compétentes des biens gelés, saisis ou confisqués (art. 31 3));
- Envisager la possibilité d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime susceptible d'être confisqué, en conformité avec l'article 31 8) de la Convention;
- Faire en sorte que les mesures de protection prévues aux articles 53 et 54 du Code de procédure pénale soient étendues aux experts (art. 32);
- Envisager de prévoir clairement la possibilité de fournir un nouveau domicile aux témoins et aux experts (art. 32 2) a));
- Envisager de conclure des accords ou arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes protégées (art. 32 3));
- Poursuivre les efforts menés pour adopter et appliquer une législation exhaustive en matière de protection des personnes qui communiquent des informations (art. 33);

- Prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux conséquences de la corruption en conformité avec l'article 34 de la Convention;
- Poursuivre les efforts visant à renforcer les organes indépendants spécialisés dans la lutte contre la corruption et veiller à ce que leurs personnels aient la formation appropriée et qu'ils disposent de ressources adéquates pour exercer leurs tâches et coordonner efficacement leurs actions (art. 36 et 38);
- Prendre des mesures supplémentaires pour encourager les personnes qui participent à la commission d'infractions de corruption à fournir aux autorités compétentes des informations utiles, en conformité avec l'article 37 1) de la Convention;
- Envisager de prévoir la possibilité d'alléger les peines dont sont passibles des prévenus qui coopèrent de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à des infractions de corruption (art. 37 2)).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

L'Afghanistan a indiqué les besoins suivants en matière d'assistance technique:

- Assistance pour remédier aux difficultés spécifiques recensées à l'issue du processus d'examen et, plus généralement, pour progresser en matière de sensibilisation, de formation aux enquêtes criminelles et à la détection des infractions (y compris au moyen de techniques modernes), de conseils juridiques et de renforcement des capacités, de partage des meilleures pratiques et de coordination interinstitutions.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

L'extradition et l'entraide judiciaire sont régies par la Loi de 2013 relative à l'extradition des prévenus et des personnes reconnues coupables et à la coopération judiciaire (Loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire). En outre, le chapitre IX de la Loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime s'applique à l'entraide judiciaire pour toutes les infractions pénales qui génèrent un produit illicite, y compris la corruption et le blanchiment d'argent.

L'article 4 de la Loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire dispose que l'extradition et l'entraide judiciaire doivent être accordées sur la base des traités et conventions auxquels l'Afghanistan est partie, ce qui suppose que les dispositions d'application immédiate de la Convention peuvent s'appliquer directement.

L'extradition ne peut avoir lieu que s'il existe un traité entre l'Afghanistan et l'État étranger (article 8 de la Loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire). L'infraction sous-jacente doit être mentionnée dans le traité d'extradition (article 11 1) a) de la Loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire). En revanche, l'entraide judiciaire n'est subordonnée à aucun traité bilatéral. En vertu de l'article 55 3) de la Loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime, une aide peut aussi être fournie sur la base de la réciprocité.

En vertu des articles 27 et 11 1) b) de la Loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire, la double incrimination assortie d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an est une condition préalable à l'octroi de l'extradition comme de l'entraide judiciaire. À

l'inverse, la Loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime ne contient aucune condition relative à une peine minimale, mais exige que les restrictions liées à la double incrimination soient appliquées de façon souple (article 55 de la Loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime) et dispose que l'aide est accordée même en l'absence de double incrimination si elle n'implique pas de mesures coercitives (article 57 de la Loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime).

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

Comme indiqué précédemment, l'extradition est subordonnée à la double incrimination. Les infractions établies conformément à la Convention ne sont pas toutes pleinement incriminées; certaines sont en outre passibles d'une peine d'emprisonnement inférieure à un an.

L'extradition accessoire pour les infractions connexes passibles d'une peine inférieure à un an d'emprisonnement n'est pas possible.

L'Afghanistan n'a pas adressé de notification à l'Organisation des Nations Unies sur la question de savoir s'il considère la Convention comme une base pour l'extradition.

La Loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire ne prévoit pas la possibilité de simplifier ou d'accélérer les procédures d'extradition.

Les demandes d'extradition sont reçues par le Ministère des affaires étrangères, qui les transmet au Bureau du Procureur général. Le Bureau procède à une évaluation initiale avant de soumettre la demande, accompagnée d'une recommandation, au Haut Conseil de la Cour suprême, qui prend la décision finale (articles 9 1) et 11 de la Loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire).

Conformément à l'article 28 de la Constitution de l'Afghanistan, les ressortissants afghans ne peuvent être extradés que sur la base d'arrangements réciproques, ainsi que de traités internationaux auxquels l'Afghanistan est partie. Aucun arrangement de cette nature n'a été signalé au moment de l'examen.

Conformément à l'article 18 du Code pénal, l'Afghanistan établit sa compétence lorsque l'extradition de ses nationaux est refusée, pour autant que s'applique le principe de la double incrimination de l'infraction.

L'Afghanistan peut prendre des mesures conservatoires provisoires pour placer en détention une personne dont l'extradition est demandée (article 16 de la Loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire).

Conformément à l'article 42 de la Loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire, l'Afghanistan peut faire exécuter une peine prononcée à l'étranger dans les cas où l'extradition de ses nationaux est refusée.

Un petit nombre de mesures garantissant un traitement équitable sont prévues aux articles 14 et 18 de la Loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire.

L'extradition ne peut pas être refusée au motif que l'infraction touche à des questions fiscales (articles 24 et 25 de la Loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire).

La Loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire n'impose pas à l'Afghanistan de consulter les États requérants avant de refuser une extradition.

L'Afghanistan a conclu huit traités d'extradition bilatéraux.

Le transfèrement des personnes condamnées vers et depuis l'Afghanistan est régi aux articles 9 et 20 de la Loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire et c'est le Ministre de la justice qui en prend la décision.

Entraide judiciaire (art. 46)

La fourniture de l'entraide judiciaire est régie aux articles 26 à 50 de la Loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire et aux articles 55 à 68 de la Loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime. Il n'existe aucune restriction en matière d'entraide judiciaire concernant les infractions impliquant des personnes morales.

Les articles 26 1) et 31 de la Loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire et l'article 56 2) de la Loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime autorisent l'Afghanistan à accorder toutes les formes d'assistance énumérées à l'article 46 3) de la Convention.

L'Afghanistan a conclu deux traités bilatéraux qui contiennent des dispositions relatives à l'entraide judiciaire.

La communication spontanée d'informations aux autorités compétentes d'autres États dans les affaires de corruption est possible en vertu de l'article 68 de la Loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime.

En vertu de l'article 40 de la Loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire, il est possible de transférer temporairement à des fins de témoignage une personne purgeant une peine, mais non une personne détenue.

L'Afghanistan n'a pas désigné d'autorité centrale aux fins de l'article 46 de la Convention et n'a pas notifié à l'Organisation des Nations Unies les langues dans lesquelles les demandes d'entraide judiciaire doivent être formulées. L'article 29 de la Loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire désigne diverses entités chargées de la coopération judiciaire, y compris le Ministère de l'intérieur, la Banque centrale, la police (pendant la phase de détection), le Bureau du Procureur général (pendant la phase d'instruction) et la Cour suprême (pendant la phase de jugement). En règle générale, les demandes d'entraide judiciaire sont communiquées au Ministère des affaires étrangères par la voie diplomatique (article 29 de la Loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire, article 59 de la Loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime). En cas d'urgence, elles peuvent être transmises par l'intermédiaire d'INTERPOL, ou adressées directement aux autorités compétentes. La demande devrait toutefois faire nécessairement l'objet d'une communication officielle ultérieure. Le Ministère des affaires étrangères est tenu de transmettre la demande aux autorités compétentes dans les quatorze jours suivant sa réception. Le Ministère de l'intérieur, le Bureau du Procureur général et la Cour suprême sont tenus de la traiter dans les soixante jours (article 26 de la Loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire).

La forme et la teneur des demandes d'entraide judiciaire sont régies aux articles 28 et 10 1) de la Loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire et à l'article 60 de la Loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime.

L'aide est fournie conformément aux modalités spécifiées dans la demande pour autant qu'elles ne soient pas contraires au droit interne (article 38 de la Loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire). L'Afghanistan garantit la confidentialité des demandes d'entraide judiciaire et, lorsqu'il lui est impossible de garder le secret, il est tenu d'en informer dès que possible les autorités requérantes (article 44 de la Loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire, article 62 de la Loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime).

L'audition des témoins peut se faire par vidéoconférence en vertu de l'article 53 3) du Code de procédure pénale. La législation afghane limite l'utilisation des informations obtenues au moyen de l'entraide judiciaire (article 46 de la Loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire).

Les motifs de rejet des demandes d'entraide judiciaire sont conformes à l'article 46 21) de la Convention (article 38 de la Loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire et article 57 de la Loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime). Le secret bancaire ne peut être invoqué pour refuser l'entraide judiciaire (article 38 2) de la Loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire et article 57 3) de la Loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime). Une demande ne peut pas être rejetée au seul motif que l'infraction touche à des questions fiscales (article 57 4) de la Loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime). Tout refus doit être motivé auprès du pays requérant en vertu de l'article 38 de la Loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire et de l'article 57 de la Loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime.

Aucune disposition n'impose à l'Afghanistan de consulter les États requérants avant de rejeter une demande ou d'en différer l'exécution.

L'immunité des témoins et des experts ayant consenti à déposer dans le cadre d'une enquête ou à y collaborer à la demande de l'Afghanistan est prévue à l'article 39 de la Loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire.

Les frais ordinaires occasionnés par l'exécution d'une demande sont à la charge de l'État requérant (article 50 de la Loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire, article 64 de la Loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime).

La législation afghane ne contient pas de règles spécifiques relatives à la fourniture de dossiers administratifs dans le cadre de l'entraide judiciaire.

Il n'existe aucune loi sur le transfert des procédures pénales.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Il n'existe aucun cadre national qui englobe tous les aspects de la coopération entre les services de détection et de répression en Afghanistan. En vertu de l'article 5 de la Loi sur la police, la Police afghane est chargée d'entretenir des contacts avec ses homologues étrangers. Elle a en outre détaché à l'étranger un certain nombre d'agents de liaison, dont les activités portent principalement sur le trafic de drogues. Le service de renseignement financier afghan est membre du Groupe Egmont depuis 2010.

L'Afghanistan a indiqué qu'il pouvait, si besoin était, mettre en place des équipes d'enquête conjointes, en conformité avec l'article 49 de la Convention. Au moment

de l'examen, on avait fait état d'un cas dans lequel une équipe d'enquête conjointe avait été formée dans le cadre d'une enquête transnationale sur le trafic de drogues.

L'Afghanistan peut recourir à des techniques d'enquête spéciales dans les affaires de corruption (chapitre 7 du Code de procédure pénale, articles 47 et 48 de la Loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime). Aucune expérience liée à leur utilisation dans le cadre d'enquêtes transnationales n'a cependant été rapportée.

3.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- L'éventail complet de mesures permettant l'identification, la localisation et le gel du produit du crime et sa confiscation aux fins d'entraide judiciaire prévues dans la Loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime.

3.3. Difficultés d'application

Afin de renforcer encore les mesures existantes, il est recommandé à l'Afghanistan de prendre les mesures suivantes:

- Adopter des lignes directrices applicables aux procédures d'extradition et d'entraide judiciaire fondées sur la Convention des Nations Unies contre la corruption qui définissent clairement, entre autres, le rôle de la Convention comme fondement de l'entraide judiciaire, autrement dit, qui indiquent si elle peut être appliquée directement pour garantir que de telles procédures soient conduites de la manière la plus efficace possible;
- Faire en sorte que toutes les infractions établies conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption donnent lieu à extradition, compte tenu de l'exigence de double incrimination et de la peine d'emprisonnement de moins d'un an encourue pour certaines infractions de corruption (art. 44);
- Envisager d'autoriser l'extradition accessoire (art. 44 3));
- Envisager d'utiliser la Convention comme base légale de l'extradition en ce qui concerne les infractions de corruption ou faire en sorte que toutes les infractions établies conformément à la Convention aient le caractère d'infraction dont l'auteur peut être extradé dans tous les traités d'extradition bilatéraux conclus avec d'autres États parties (art. 44 5) et 7));
- Indiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'il considère la Convention comme la base légale de l'extradition (art. 44 6 a));
- Prendre des mesures pour simplifier et accélérer les procédures d'extradition (art. 44 3));
- Veiller à ce que les mêmes garanties d'un traitement équitable que celles qui s'appliquent aux ressortissants afghans au niveau national soient accordées aux personnes dont l'extradition est demandée (art. 44 14));
- Prendre les mesures nécessaires pour garantir que les autorités afghanes consultent l'État partie requérant avant de refuser l'extradition (art. 44 17));

- Prendre les mesures nécessaires pour lever les contradictions entre la Loi sur l'extradition et l'entraide judiciaire et la Loi sur le blanchiment d'argent et le produit du crime en ce qui concerne l'exigence de double incrimination aux fins d'entraide judiciaire (art. 46);
- Envisager d'adopter les mesures nécessaires pour fournir une assistance plus large conformément à l'article 46 en l'absence de double incrimination (art. 46 9) c));
- Veiller à ce que les personnes détenues puissent faire l'objet d'un transfèrement temporaire à des fins de témoignage (art. 46 10));
- Désigner l'autorité centrale aux fins de l'article 46 de la Convention et notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les langues dans lesquelles les demandes d'entraide judiciaire doivent être formulées (art. 46 13) et 14));
- Renforcer les mesures visant à accélérer l'exécution des demandes d'entraide judiciaire (art. 46 24));
- Prendre les mesures nécessaires pour garantir que les autorités afghanes consultent l'État partie requérant avant de rejeter la demande ou d'en différer l'exécution (art. 46 26));
- Prendre les mesures nécessaires pour régler les frais ordinaires occasionnés par l'exécution des demandes d'entraide judiciaire, conformément à l'article 46 28) de la Convention;
- Prendre les mesures nécessaires pour garantir que les renseignements publics puissent être fournis à l'État partie requérant, conformément à l'article 46 29);
- Envisager d'adopter des mesures prévoyant la possibilité de transférer les procédures pénales vers et depuis d'autres États parties (art. 47);
- Prendre les mesures voulues pour renforcer la coopération directe entre les services de détection et de répression et envisager de se fonder sur la Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression avec d'autres États parties (art. 48).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

L'Afghanistan a demandé une assistance technique pour remédier aux difficultés recensées à l'issue du processus d'examen en matière de coopération internationale.